
Renvoi au comité des secours de la pétition des citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thirilot et Magnereux, acquittés par le tribunal révolutionnaire, qui demandent une indemnité, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de la pétition des citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thirilot et Magnereux, acquittés par le tribunal révolutionnaire, qui demandent une indemnité, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 635;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35320_t1_0635_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Paris, privée jusqu'à ce jour d'établissements de ce genre, devrait en recevoir; par-là elle seroit vivifiée, sa population augmentée.

Le rapporteur présente ensuite le projet de décret suivant, qui est adopté (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

« Art. I. Les dispositions du décret du 22 pluviôse, relatives à la translation du département des Affaires étrangères dans la maison Baujon, sont rapportées (2).

« II. Le comité d'aliénation et domaines présentera dans cinq jours, à la Convention nationale, un local propre à placer ce département.

« III. La Convention nationale ne prononcera définitivement sur aucune demande d'édifices nationaux pour établissements publics ou particuliers, qu'elle n'ait entendu son comité d'aliénation et domaines, réunis » (3).

66

Des citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire, et qui pendant leur longue détention ont perdu les moyens qu'ils avoient pour subsister, se présentent à la Barre. Ils demandent des secours. La Convention prendra leur pétition en grande considération (4).

Les citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thirilot, et Magnereux, acquittés par le tribunal révolutionnaire, privés des moyens de subsistance, par l'effet de la cessation de leur travail dont ils vivoient, demandent une indemnité. La pétition est renvoyée au comité des secours, pour en faire un prompt rapport (5).

67

Des citoyens de Villefranche se plaignent des vexations de Lapalus et du despotisme qu'il exerce, dans leur département, contre les meilleurs patriotes; ils sont admis à la séance (6).

REVERCHON. Un courrier extraordinaire arrivé de Commune-Affranchie et de Villefranche-sur-Saône, demande à être introduit, pour faire part à la Convention de ce qui se passe dans cette partie de la République.

L'assemblée décide qu'il sera admis.

Trois citoyens entrent dans la barre.

L'UN D'EUX. Dans la commune de Villefranche-sur-Saône on n'exerce que des vengeances

particulières. Tous les patriotes sont en fuite. Ils sont enlevés à leurs foyers. Il n'y aura plus de repos pour eux, si vous ne venez à leur secours. Un district entier gémit sous les exécutions de Lapalus. Les paysans, les agriculteurs prennent la fuite. Des femmes même sont enlevées à leurs nourrissons. Les maisons d'arrêt regorgent de bons patriotes.

Ce Lapalus avoit dénoncé le receveur du district de Villefranche; mais son unique but étoit de le déplacer pour mettre à sa place une de ses créatures. Les patriotes s'opposèrent alors à ce déplacement, et il n'eut pas lieu. Ce receveur a édifié tous les bons citoyens par son patriotisme constant et soutenu. Il a résisté aux menaces de l'autorité départementale de Lyon. Elle lui demandoit l'argent de sa caisse. Il n'y a, lui répondit-il, que les baïonnettes ou les poignards qui puissent m'arracher mon dépôt; et si j'en ai le temps, c'est au sein de l'assemblée nationale que je le porterai. Ce sont les paroles mêmes dont s'est servi le patriote Prouvereau, l'un de ceux qui ont le plus contribué dans nos communes à l'acceptation de la Constitution, qui, par ses soins, a hâté l'organisation de cinq bataillons dans notre district, et qui les a conduits lui-même au camp de la Pape à Dubois-Crancé, pour les opposer aux Lyonnais. Lui-même il s'est opposé à une sortie des rebelles; et telle a été l'énergie de son courage, qu'il en est peu échappés au bras vengeur des républicains qu'ils conduisoit. Malgré tous ces services publics, il gémit depuis un mois dans les cachots. Il a été condamné à la mort, attaché même pour subir le dernier supplice (*Frémissements*), et près d'être fusillé, lorsqu'un ordre salubre des représentans du peuple est venu suspendre l'exécution. Lapalus n'étoit point le seul qui le poursuivoit, la haine particulière d'un nommé Desarbre pesoit aussi sur lui. C'est ce Desarbre qui l'a dénoncé, qui vit avec sa belle mère dont il a déterminé le divorce, et qui, ayant trouvé de la résistance dans les vertus de Prouvereau, a juré sa ruine.

Nous venons vous demander la révocation de la proclamation dans laquelle Javogues taxe notre district de contre-révolution. Quant à Prouvereau, nous vous demandons de le renvoyer au tribunal révolutionnaire de Paris, parce que Desarbre a une trop grande influence sur le tribunal des Sept, établi à Commune-Affranchie. Ce n'est point une grâce que nous vous proposons de nous faire : si Prouvereau est coupable, nous l'abandonnons, mais qu'il soit jugé légalement.

UN AUTRE CITOYEN prend la parole. Il annonce qu'il arrive de Commune-Affranchie; qu'il y a été témoin de ce que vient de dire le pétitionnaire : il frémit d'y avoir vu un républicain, les mains liées derrière le dos, sur le point de subir le dernier supplice. Il accuse le tribunal des Sept d'avoir absous un grand nombre d'aristocrates. Il ajoute que lui-même est menacé dans ce moment, pour avoir dénoncé au district un contre-révolutionnaire absous, qui avoit enterré de l'argent, et lui en avoit fait la confidence.

LE PRÉSIDENT, dans sa réponse, exprime le vœu de la Convention, pour qu'aucun patriote n'ait à gémir des mesures prises contre les enne-

(1) *J. Lois*, n° 503; *Ann. patr.*, n° 408; *C. Eg.*, n° 544; *J. Fr.*, n° 507.

(2) Voir ci-dessus, à la date, n° 44.

(3) *P.V.*, XXXI, 214. Minute signée Besson (*C.* 290, pl. 908, p. 20). Décret n° 7999. Reproduit dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1138; *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463. Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *Mess. soir*, n° 544.

(4) *Débats*, n° 511, p. 341; *J. Lois*, n° 503; *Mon.*, XIX, 463; *J. Sublier*, n° 1138.

(5) *P.V.*, XXXI, 214.

(6) *P.V.*, XXXI, 214.